

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

Présents :

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
M. Frédéric Dagniau, Président du CPAS;
Mme Brigitte Defalque, M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Michel Dehaye, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, M. Jules Lomba, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Diana Danieletto, Mme Catherine Couchard-Bauer, Conseillers communaux;
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mme Stéphanie Laudert, M. Alain Limauge, Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19:37 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Environnement - Gestion des déchets - Prévision budgétaire en 2023 - Taux de couverture du coût vérité budget 2023 - Décision - dont il sera débattu au point 17bis.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Finances communales - Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères - Modification - Décision - dont il sera débattu au point 17ter.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Finances communales - Redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés pour déchets ménagers et fraction fermentescible des ordures ménagères - Modifications - décision - dont il sera débattu au point 17quater.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Finances communales - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Décision - dont il sera débattu au point 17quinquies.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieleto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Divers - IMIO - Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - dont il sera débattu au point 17sexies.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieleto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour à huis clos, ayant trait à : Ressources humaines - Service Urbanisme - Démission - Décision - dont il sera débattu au point 17octies (après les demandes en intervention).

1. Informations à la présente Assemblée

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022 sera approuvé.

Cédric GILLIS entre en séance à 19.59 heures.

2. Finances communales - C.P.A.S. - Budget exercice 2022 - Modifications budgétaires ordinaire n° 1- Approbation.

La Présidente cède la parole à F. Dagniau, Président du CPAS,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et plus particulièrement l'article 112 bis, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le pli daté du 25 octobre 2022, déposé et enregistré en nos bureaux le 27 octobre 2022, le CPAS de Lasne transmettait, en un exemplaire, l'Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la séance du 24 octobre 2022 ayant pour objet la modification budgétaire 2022/01 du CPAS ainsi que ses annexes ;

Vu la circulaire budgétaire datée du 13 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu le comité de concertation du 10 octobre 2022, conformément à l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Public d'Action Sociale ;

Considérant qu'à l'analyse de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du CPAS et de ses annexes, soumis à l'approbation du Conseil Communal, il convient de constater que pour les motifs indiqués dans la liste des articles budgétaires en première modification ci-jointe, certaines allocations prévues au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 doivent être révisées ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 27 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°152/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 27 octobre 2022;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieleto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Le **budget ordinaire de l'exercice 2022** du C.P.A.S. modifié conformément aux indications portées à la liste des articles budgétaires en première modification et le nouveau résultat du budget arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1	Balance des recettes et des dépenses		
	selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou après la précédente modification	3.556.317,40 €	3.556.317,40 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	1.145.226,12 €	899.233,63 €	245.992,49 €
Diminution de crédit (-)	-487.569,71 €	-241.577,22 €	-245.992,49 €
Nouveau résultat	4.213.973,81 €	4.213.973,81 €	0,00 €

Le **budget extraordinaire de l'exercice 2022** du C.P.A.S. modifié conformément aux indications portées à la liste des articles budgétaires en première modification et le nouveau résultat du budget arrêté aux chiffres figurant au tableau 2 ci-après :

Tableau 2	Balance des recettes et des dépenses		
	selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou après la précédente modification	34.000,00 €	34.000,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	133.864,99 €	18.075,00 €	115.789,99 €
Diminution de crédit (-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	167.864,99 €	52.075,00 €	115.789,99 €

3. Finances communales - Budget 2022 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 - Principe des investissements - Décision

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances qui procède à l'exposé du point ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 08 juillet 2021;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal le 03 octobre 2022 ;

Vu le tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et de leurs voies et moyens tel qu'il figure en annexe à la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 24 septembre 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale du 24 octobre 2022 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 octobre 2022 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 151/2022 daté du 26 octobre 2022 du Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°151/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 26 octobre 2022;

DECIDE par 17 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 4 abstention(s) (Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique) ,

Article 1^{er} : (MASSON Laurent qui justifie l'abstention du groupe Ecolo par sa préoccupation devant l'évolution des frais de personnel (350.000 euros de plus qu'au budget initial 2022, 700.000 euros de plus qu'au budget de 2021), et demande un monitoring permanent de la question, tout en regrettant que le vote de la réactualisation des cadres du personnel intervenu au conseil communal de septembre 2022 soit intervenu sans prendre en compte l'impact budgétaire de cette question, LOMBA Jules, CANNOOT Caroline, DEKKERS-BENBOUCHTA Monique - Groupe ECOLO) d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 - Service ordinaire.

- par 17 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 4 abstentions (Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique - Groupe ECOLO - qui justifient leur vote pour les mêmes motifs que ceux développés lors de leur vote du budget extraordinaire 2022) d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 - Service extraordinaire.

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.626.209,90	4.694.181,67
Dépenses totales exercice proprement dit	18.325.693,32	7.012.397,69
Boni / Mali exercice proprement dit	300.516,58	-2.318.216,02
Recettes exercices antérieurs	1.622.981,66	4.448.582,46
Dépenses exercices antérieurs	291.717,16	4.666.764,22
Prélèvements en recettes	100.000,00	4.837.181,53
Prélèvements en dépenses	1.631.000,00	2.300.783,75
Recettes globales	20.349.191,56	13.979.945,66
Dépenses globales	20.248.410,48	13.979.945,66
Boni / Mali global	100.781,08	0,00

2. Budget participatif : oui 2022-2026 ; extraordinaire

Article 2 : par 17 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric,

Rotthier Laurence) et 4 abstentions (Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique - Groupe ECOLO - qui justifient leur vote pour les mêmes motifs que ceux développés lors de leur vote du budget extraordinaire 2022) d'approuver le principe, le mode de financement, l'imputation budgétaire et l'estimation provisoire des dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. Finances communales - Procès-verbal de vérification de caisse du 1T2022 - Visa

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances,

Conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vise le procès-verbal de la vérification de la caisse de François-Xavier Génicot, Directeur financier, effectuée le 26 octobre 2022 par Pierre Mévisse, Échevin des Finances, délégué par le Collège communal de Lasne.

Ce procès-verbal dégage un avoir justifié de 11.886.046,92 euros

5. Finances communales - Procès-verbal de vérification de caisse du 2T2022 - Visa

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances,

Conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vise le procès-verbal de la vérification de la caisse de François-Xavier Genicot, Directeur financier, effectuée le 26 octobre 2022 par Pierre Mévisse, Échevin des Finances, délégué par le Collège communal de Lasne.

Ce procès-verbal dégage un avoir justifié de 11.491.020,41 euros.

6. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements terrains de sport - Aménagements piste de santé au C.S.Maransart (PST) - Projet 20200073 quater - 1.855.3 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin des Sports,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet d'aménager une piste de santé au Centre Sportif de Maransart (PST);

Vu la décision du Collège communal en date du 27 décembre 2021 d'arrêter la procédure de passation pour le marché "Aménagements terrains de sport - Aménagements piste de santé au C.S.Maransart (PST) - Projet 20200073 - 1.855.3"; le marché n'étant pas attribué et étant éventuellement relancé ultérieurement;

Considérant que le projet d'aménager une piste de santé au Centre Sportif de Maransart (PST) a été réinscrit au programme 2022 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 7 juin 2022 d'arrêter la procédure de passation pour le marché "Aménagements terrains de sport - Aménagements piste de santé au C.S.Maransart (PST) - Projet 20200073 bis - 1.855.3"; le marché n'étant pas attribué et étant éventuellement relancé ultérieurement;

Considérant qu'entre temps le projet d'aménager une piste de santé au Centre Sportif de Maransart (PST) a été complètement revu en ce qui concerne l'exécution des travaux; ceux-ci devant être effectués en interne à la Commune ;

Vu la décision du Collège communal en date du 5 septembre 2022 d'arrêter les procédures d'attribution des Lot 1 (Géotextile de fond de coffre), Lot 2 (Recyclé 0/20), Lot 3 (Béton poreux), Lot 4 (Stabilisé 2/7), Lot 5 (Bordures 8x20x100cm), Lot 6 (Peinture routière), Lot 7 (Barrière de bord de terrain), Lot 8 (Treillis béton), Lot 9 (Béton), Lot 10 (Rouleau compacteur), Lot 11 (Transporteur à chenilles), Lot 12 (Évacuation de matériaux inertes), au vu de l'impossibilité à réaliser le projet sur base des 5 offres reçues sur les 12 attendues; les lots n'étant pas attribués et éventuellement relancés ultérieurement;

Considérant qu'après mure réflexion, la présente assemblée a décidé de relancer une nouvelle fois le marché dont question; ledit marché étant alloti au maximum afin d'accroître les chances d'aboutir à un projet fini ;

Considérant que le service technique des travaux se chargera des protections des ouvrages et plantations, ainsi que des plantations et de la mise en peinture des clôtures ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagements terrains de sport - Aménagements piste de santé au C.S.Maransart (PST) - Projet 20200073 quater - 1.855.3" à AC PLUS ARCHITECTURE SC sprl, Rue Père Eudore Devroye, 11 à 1040 Bruxelles (Etterbeek) ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200073 quater relatif à ce marché, établi par l'auteur de projet, AC PLUS ARCHITECTURE SC sprl, Rue Père Eudore Devroye, 11 à 1040 Bruxelles (Etterbeek) ;

Considérant que ce marché est divisé en 4 lots :

* Lot 1 (Gros œuvre), estimé à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Plantations), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Peinture), estimé à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Mobilier), estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 165.289,24 € hors TVA ou 199.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Le Brabant wallon, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre et que cette partie est fixée à 115.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/72160 :Projet 20200073 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et par subsides;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 20 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°149/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 26 octobre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200073 quater et le montant estimé du marché "Aménagements terrains de sport - Aménagements piste de santé au C.S.Maransart (PST) - Projet 20200073 quater - 1.855.3", établis par l'auteur de projet, AC PLUS ARCHITECTURE SC srl, Rue Père Eudore Devroye, 11 à 1040 Bruxelles (Etterbeek). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant global estimé s'élève à 165.289,24 € hors TVA ou 199.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/72160 : Projet 20200073 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et par subsides.

7. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation de la salle omnisports au C.S.Lasne - Achat de tribunes amovibles empilables - Projet 20220069 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin des Sports,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet d'acheter des tribunes amovibles empilables pour le centre sportif de Lasne et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220069-03 relatif au marché "Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation de la salle omnisports au C.S. - Achat de tribunes amovibles empilables - Projet 20220069-03" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/72360 : 20220069 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 19 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220069-03 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation de la salle omnisports au C.S. - Achat de tribunes amovibles empilables - Projet 20220069-03", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/72360 : 20220069 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

8. Marchés publics/Travaux - Aménagements bâtiments des cultes - Aménagements divers église Saint-Germain - Réfection et aménagement de l'église de Couture Saint-Germain - Projet 20220086 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet de rénover et aménager l'église de Couture Saint-Germain et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220086 relatif au marché "Aménagements bâtiments des cultes - Aménagements divers église Saint-Germain - Réfection et aménagement de l'église de Couture Saint-Germain - Projet 20220086" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.800,00 € hors TVA ou 33.638,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/72360 : 20220086 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 5 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°134/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 5 octobre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-

Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220086 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments des cultes - Aménagements divers église Saint-Germain - Réfection et aménagement de l'église de Couture Saint-Germain - Projet 20220086", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 27.800,00 € hors TVA ou 33.638,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/72360 : 20220086 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

9. Marchés publics/Travaux - Services - Prestations Architecte et Géomètre - Accord-Cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.021 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°13 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021 concernant la délégation au Collège communal pour la gestion du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant la demande du service Gestion patrimoniale de lancer un marché public de services pour des missions complètes et ponctuelles d'architecte et de géomètre;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;

Considérant le cahier des charges N° MP.AN - 2022.021 relatif au marché "Prestations Architecte et Géomètre - Accord-Cadre 2022/2025 - MP.AN - 2022.021" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Gestion patrimoniale ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (PRESTATIONS ARCHITECTE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (PRESTATIONS ARCHITECTE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (PRESTATIONS ARCHITECTE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (PRESTATIONS ARCHITECTE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (PRESTATIONS GÉOMÈTRE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (PRESTATIONS GÉOMÈTRE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (PRESTATIONS GÉOMÈTRE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (PRESTATIONS GÉOMÈTRE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée initiale de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/12202 et 124/12202 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles XXX/73160 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera publié aux niveaux national et européen ;
2022;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 août 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°114/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 2 septembre 2022 (tenant compte que le dossier était initialement envisagé au Conseil communal du 20 septembre 2022);

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MP.AN - 2022.021 et le montant estimé du marché "Prestations Architecte et Géomètre - Accord-Cadre 2022/2025 - MP.AN - 2022.021", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié aux niveaux national et européen.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/12202 et 124/12202 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Article 5 : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles XXX/73160 et sera inscrit au budget des exercices suivants, ces dépenses seront financées par fonds de réserve.

10. Gestion patrimoniale - Logement - Logement moyen - Bail - Impayés de loyers - Autorisation d'ester en justice - Décision

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat de bail entre l'Administration communale et Monsieur Graham MICHEL pour un logement sis Allée des Chênes du Tram, 3/0003 à 1380 Lasne, signé en date du 9 septembre 2021 ;

Vu que Monsieur Michel n'a pas constitué sa garantie locative, malgré le prêt à 0 pourcent consenti par la SWCS en octobre 2021 ;

Vu les courriels de rappel, l'invitation en conciliation devant la Justice de Paix, du 5 septembre dernier et le rendez-vous du 10 octobre 2022, pris avec le Juge de Paix pour voir ce que Monsieur Michel a pu mettre en place pour apurer sa dette, rendez-vous auquel Monsieur Michel ne s'est pas présenté ;

Vu que Monsieur Michel a accumulé un retard de plusieurs mois de loyer, le dernier loyer qu'il a honoré est celui du mois de mai, versé le 4 octobre dernier, Monsieur Michel est redevable de cinq mois de loyer et provisions de charges ;

Vu la demande introduite auprès de la Justice de Paix de Nivelles pour obtenir les Procès Verbaux de non conciliation, suite aux audiences du 5 septembre et du 10 octobre 2022 ;

Considérant que les articles 9 et 10 du bail signé entre l'Administration communale de Lasne entre Monsieur Michel ne sont pas respectés par le locataire du logement ;

Considérant que Monsieur Michel n'a proposé aucun plan financier pour mettre à jour ses mois de loyer dûs ;

Considérant qu'il convient dans le cadre du respect du bail signé entre les deux parties en date du 9 septembre 2021, d'entamer une procédure contentieuse devant Monsieur le Juge de Paix du canton de Nivelles ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 19 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin d'entamer une procédure contentieuse devant Monsieur le Juge de Paix de Nivelles et charge ladite assemblée des formalités subséquentes.

11. Divers - Règlement d'ordre intérieur - Modifications - Décision

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision n°6 adoptée en séance du 26 février 2019 qui adopte le Règlement de la présente Assemblée ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Vu le courrier du SPW daté du 4 avril 2019 nous invitant à modifier l'article 21 dudit Règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il convient de faire une stricte application conforme du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par conséquent ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : de modifier le règlement d'ordre intérieur de la présente Assemblée conformément au décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et reproduit in extenso ci-après.

Article 2 : les autres dispositions contenues dans le Règlement d'ordre intérieur restent d'application.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Autorités de tutelle.

"TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al.

2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sis Place Communale, 1, à moins que le Collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée –, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, suivant dans le présent Règlement d'ordre intérieur.

Il convient de noter qu'il ne s'agit aucunement d'envisager des réunions mixtes (à la fois virtuelles pur partie et présentes pour partie), ces réunions mixtes n'étant pas autorisées.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération qui tient lieu de note de synthèse explicative.

Article 10bis – Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisés aux fins de la réunion.

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du Conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis – En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale# et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune dès qu'elle disposera des moyens techniques, mettra à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 Go.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ...* ».

Article 19ter – Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

~~Dès que la Commune disposera des moyens techniques,~~ Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, durant les heures normales d'ouverture de bureaux.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 30 minutes, le 5ème jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 11.30 à 12.00 heures, de 14.00 à 14.30 heures ~~pendant les heures normales d'ouverture de bureaux~~ ; et le jour de la séance, de 16.00 à 16.30 heures. A noter que les conseillers communaux dans un souci organisationnel, sont invités à transmettre pour le jour précédent la séance à midi, leurs questions d'ordre technique. Lesdites questions sont transmises au Bourgmestre et à l'Echevin concerné.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la

politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix, à l'appel de leur nom.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le directeur général qui assure le rôle de bureau; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 5 commissions, composées, chacune, de 11 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, aux investissements et au patrimoine;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au développement durable, à l'environnement et à l'énergie;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à la mobilité ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait au numérique et à la participation citoyenne ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires générales et sociales (sport, enseignement, jeunesse, culture, commerce, ...)

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente jusqu'à ce que le directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15

jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, gratuitement.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9.00 heures et 11.00 heures, à savoir:

- le mardi
- et le jeudi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions, pour autant qu'ils assistent à au moins la moitié de la durée totale de la séance concernée.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

46,87 € à l'indice 138.01 (ce montant sera indexé) par séance du conseil communal;

58,59 € à l'indice 138.01 (ce montant sera indexé) par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour le président desdites commissions.

46,87 € à l'indice 138.01 (ce montant sera indexé) par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 4 édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, limité à une ½ page A4;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de

parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;

- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;

- ces textes/articles:

- ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés."

12. Divers - Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 - Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 14 décembre 2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 14 décembre 2022 par courrier daté du 13 octobre 2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Point 1	21		
Point 2	21		
Point 3	21		
Point 4	21		
Point 5	21		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

13. Divers - IPFBW - Approbation des points portés à l'Assemblée générale statutaire du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 13 décembre 2022 par courrier du 19 octobre 2022 et courriel du 20 octobre 2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale statutaire de l'Intercommunale IPFBW ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 1	21		
Point 2	21		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

14. Cabinet du Bourgmestre - Zone de police La Mazerine n°5269 - Installation et utilisation en phase-test de bodycams (caméra piéton) par les fonctionnaires de la zone de police La Mazerine et utilisation de bodycams par les zones de police en appui sur le territoire de Lasne - Autorisation du Conseil communal.

Vu la directive 2016/680 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police du 05.08.1992 (et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants) en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant que la loi du 21 mars 2018 permet désormais l'usage de bodycams par les policiers et en détermine les conditions d'utilisation, conformément à l'avis de l'Organe de contrôle de l'information policière en la matière;

Vu le rapport du Commissaire divisionnaire Laurence COPPIETERS, chef de Corps de la zone de police La Mazerine sollicitant, pour sa phase test, l'autorisation du Conseil communal quant à l'usage de bodycams par les fonctionnaires de police des zones de police intervenant sur le territoire de Lasne en assistance ou en appui des patrouilles de La Mazerine ainsi que son autorisation quant au lancement d'un projet-pilote (phase test) début 2023 de l'utilisation par ses fonctionnaires de police de bodycams pour mise en place effective du projet durant l'année 2023 pour les équipes d'intervention;

Considérant que dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, plusieurs zones, Nivelles-Genappe, Ottignies-Louvain-La Neuve, Waterloo disposent et utilisent les bodycams sur leur territoire, après une phase test fructueuse;

Considérant que les conseils communaux de Chastre, Mont-Saint-Guibert, Villers-la-Ville, Walhain, ont, quant à eux, donné autorisation aux autres zones de police de l'arrondissement d'utiliser des caméras corporelles lors de leurs interventions sur leur territoire communal respectif;

Considérant qu'en application des articles 25/1 et suivants de la Loi sur la fonction de police, les services de police doivent obtenir une autorisation de principe préalable du Conseil communal pour l'usage des caméras mobiles utilisées de manière visible;

Considérant que cette nouvelle législation précise les éléments à soumettre à l'autorisation du Conseil communal soit: le type de caméras, les finalités poursuivies par le recueil de ces données ainsi que les modalités pratiques et d'utilisation;

Considérant qu'avec l'usage de ce nouveau type de technologie, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Améliorer le rendre-compte de nos interventions au regard des autorités de police administratives et judiciaires ;
- Accroître la sécurité objective des fonctionnaires de police en réduisant le nombre de faits de violence physique ou verbale à leur rencontre, grâce à la présence dissuasive de la caméra et à l'avertissement préalable donné lors du début d'enregistrement ;
- Répondre avec des éléments objectifs aux plaintes des citoyens à l'encontre de services de police ;
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos, ...

- Améliorer le sentiment de sécurité des intervenants policiers face à des plaintes infondées (à postériori) ;
- Augmenter la qualité du travail ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières - Développer une nouvelle approche didactique (qualité de l'intervention);

Considérant que dans les limites des dispositions de la loi sur la fonction de police, les finalités d'utilisation suivantes sont poursuivies et seront reprises dans le registre de traitement :

- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public (effet dissuasif);
- Déceler des infractions en direct ou à postériori par la consultation des images enregistrées;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police visée à l'article 44/5, § 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques lors de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Accroître la sécurité des citoyens et des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'urgence;

Considérant que la présente demande d'autorisation au Conseil communal porte sur le type de caméra suivant, avec les modalités opérationnelles suivantes :

- L'emploi des caméras mobiles visibles par les membres du cadre opérationnel des services de police est régi par la loi sur la fonction de police;
- L'utilisation des caméras mobiles portées doit être de manière visible tel que défini par la loi, par des membres du cadre opérationnel des services de police;
- Ces caméras permettent l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio, la prise de photographies ainsi que la conservation des données de localisation (exclusivement pendant la durée des enregistrements et relatives au positionnement de la caméra lors de ces enregistrements);
- Les informations suivantes seront enregistrées :
 - Les images vidéos et les photos ainsi que les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
 - Les métadonnées liées à ces images, photos et sons : le jour et les plages horaires d'enregistrement , l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données,
 - Le lieu où sont collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement) ;
- Les caméras ne peuvent être utilisées qu'à l'occasion des finalités enregistrées et dans les différents cas de figure autorisés par la loi en fonction de la nature du lieu dans lequel les membres des services de police sont appelés à intervenir;
- Les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;
- Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation;
- Délais de conservation:
 - Les informations à caractère personnel collectées au moyen de caméras sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à dater de leur enregistrement;
 - L'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précisée;

- Après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi;
- Contrôle externe: ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'organe de contrôle de l'information policière, auprès de qui les caméras seront déclarées;

Vu l'analyse de risques opérationnelle validée dans le Brabant wallon accompagnant la présente demande;

Considérant qu'une analyse de risques bien-être du personnel sera également confectionnée avant le démarrage de la phase-test et présentée en CCB;

Vu l'analyse d'impact rédigée par le DPO arrondissemental (DPIA) conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

MARQUE SON ACCORD à la majorité,

Article 1: sur la demande de la zone de police La Mazerine quant au lancement d'un projet-pilote (phase test) début 2023 de l'utilisation par ses fonctionnaires de police de bodycams pour mise en place effective du projet durant l'année 2023 pour les équipes d'Intervention.

Article 2 : sur la demande de la zone de police La Mazerine quant à l'usage, pour sa phase-test, de bodycams par les fonctionnaires de police des zones de police intervenant sur le territoire de Lasne en assistance ou en appui des patrouilles de La Mazerine.

Article 3: les conditions d'utilisation des bodycams par les autres zones de police devront être similaires aux conditions d'usage mises en œuvre par la zone de police La Mazerine.

Article 4 : la présente autorisation fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police.

Article 5: la présente autorisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

15. Communication - Partenariat M.O.J.O - Approbation des termes de la convention de service avec TV COM

Considérant que La présente convention a pour objet la mise en place et l'organisation d'un partenariat entre T.V. Com et la commune de Lasne visant à permettre à cette dernière de fournir du contenu audiovisuel ;

Considérant qu'un kit *M.O.J.O.* sera prêté gratuitement à la commune de Lasne ;

Considérant qu'il consiste en un sac de transport contenant les éléments suivants :

- iPhone 13 Pro Max ;
- Une cage de support, ainsi qu'une poignée pour la cage, adaptées à l'iPhone 13 Pro Max ;
- Un kit et un câble *Rode* ;
- Une batterie externe et un trépied ;
- Deux supports pour microphone à main.

Considérant que la commune de Lasne doit s'engager à respecter la convention notamment aux points suivants :

1. à employer le kit *M.O.J.O.* conformément à l'usage décrit à l'article 1^{er} de la présente convention, à garder et à en entretenir les différents éléments en personne prudente et raisonnable, notamment en veillant à la mise à jour de leurs logiciels et veillera à informer T.V. Com des éventuels dommages causés aux éléments qui composent le kit et à lui fournir toutes les informations qui seront sollicitées dans ce cadre par l'assureur ;
2. à contracter, auprès d'un opérateur de télécommunications, un abonnement de téléphonie et d'Internet mobile adapté à l'usage du kit décrit à l'article 1^{er} de la présente convention ;
3. Le pouvoir local s'engage à transmettre à T.V. Com du contenu audiovisuel portant sur l'actualité locale et conforme au prescrit de l'article 4 de la présente convention, à raison de deux vidéos par mois ;
4. il est autorisé à utiliser le kit *M.O.J.O.* et le contenu audiovisuel capté au moyen de celui-ci pour sa communication. Il veillera néanmoins à employer le contenu transmis à T.V. Com au plus tôt 48 heures après sa transmission.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 19 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-

Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

des termes de la convention de service conclue avec TV COM dans le cadre de l'organisation du partenariat M.O.J.O et de la mise à disposition gratuitement d'un kit M.O.J.O.

16. Ressources humaines - Modification du statut pécuniaire - Décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu notre décision du 22 novembre 1994 relative à l'application des principes généraux de la Fonction Publique locale au personnel communal ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 27 mai 1994, relative aux principes généraux de la Fonction Publique locale et provinciale, contenant les règles relatives à l'élaboration des statuts administratif et pécuniaire du personnel et ses modifications ultérieures ;

Vu le statut pécuniaire et ses modifications ultérieures ;

Considérant que notre politique RH est basée sur plusieurs objectifs et notamment:

- attirer et retenir les nouvelles recrues et les jeunes en particulier ;
- accroître le bien-être au travail.

Considérant que cette politique est divisée en plusieurs parties, à savoir :

- Octroyer une indemnité en cas de télétravail ;
- Octroyer des jours de congé d'ancienneté ;
- Octroyer un montant fixe par an dans le cadre d'un "Pack avantages" offrant plusieurs possibilités.

Vu le procès-verbal du CODIR daté du 30 septembre 2022 ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 14 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune / CPAS du 16 juin 2022 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 20 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°150/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 26 octobre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : Le statut pécuniaire est modifié pour y intégrer les avantages suivants :

- Une indemnité dite "Frais de connexion" de 20€ / mois sera octroyée en cas de télétravail exercé entre 4x et 9x par mois ;
- La mise en place de l'octroi de congés d'ancienneté selon la formule suivante : Un jour de congé par 3 ans d'ancienneté avec un maximum de 5 jours et ce, jusqu'à l'âge de 45 ans ;
- La mise en place d'un "Pack avantage" dans lequel le travailleur pourra choisir une des options proposée (intervention annuelle de 50€).

Article 2 : Le Statut pécuniaire sortira ses effets le premier jour du mois suivant son approbation par les Autorités de tutelle et au plus tôt le 1er janvier 2023 ;

Article 3 : la présente décision sera transmise pour disposition aux Autorités de Tutelle

17. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

ledit procès-verbal.

17bis. Environnement - Gestion des déchets - Prévision budgétaire en 2023 - Taux de couverture du coût véritable budget 2023 - Décision

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier du SPW relatif à la gestion des déchets : campagne coût-vérité budget 2023 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon réceptionné en date du 17 octobre dernier relatif aux prévisions budgétaires pour 2023 en matière de gestion des déchets confirmant leur décision de ne pas modifier pour 2023 la cotisation recyparcs (26.75€/hab.an), les tarifs de transfert et de traitement à l'UVE des déchets résiduels (107€/T hors taxes) et encombrants (158€/T hors taxes), la contribution pour le nettoyage des sites de bulles à verre (0.20€/hab.an), la contribution forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets (0.30€/hab.an), les marges sur les sacs OM et FFOM et sur les ouvertures de tiroirs des CIPOM et CIFFOM ;

Vu que l'inBW stipule dans ce même courrier que les sacs pour les déchets organiques seront en plastique à partir du 1er janvier 2023 et que le volume passera à 20 litres pour le prix de vente de 0.40€ le sac et enfin que la tarification pour la collecte des encombrants à domicile s'élèvera à partir du 01/01/2023 à 40€/enlèvement;

Vu le formulaire à soumettre par voie informatique pour le 15 novembre 2022 au plus tard ;

Vu que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal ;

Considérant que l'analyse des chiffres permet d'estimer un coût vérité 2023 de 89%, ce qui n'est pas conforme à l'obligation des communes de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire d'augmenter les recettes en augmentant soit la taxe soit le prix du sac ;

Vu la Commission Finances/Environnement qui s'est tenue le 24 octobre 2022 et qui a débattu sur la meilleure solution pour augmenter les recettes en matière de gestion des déchets ;

Considérant qu'en augmentant le coût des sacs de 60 litres à 1,70€ et de 30 litres à 0.85€, le coût-vérité estimé pour le budget 2023 est de 96% ce qui est conforme à l'obligation des communes de couvrir entre 95% et 110%

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 27 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°153/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 28 octobre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

D'augmenter le coût des sacs de 60 litres à 1.70€, des sacs de 30 litres à 0.85€, des ouvertures de CIPOM à 0.85€ et des ouvertures CIFFOM à 0.30€ permettant d'atteindre le taux de cout-vérité du budget 2023 à 96%

17ter. Finances communales - Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères - Modification - Décision.

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu le 3^e Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;
Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets dans les parcs à conteneurs mais aussi par des achats peu productifs de déchets ;

Le règlement redevance ci-dessous annule et remplace le règlement redevance adopté par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2019.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 27 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°154/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 28 octobre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2023 à 2025 une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM) et de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)

Les sacs sont marqués du sceau communal.

Article 2 : Le prix du sac immondice est fixé à :

- 1,70 € pour un sac OM de 60 litres,
- 0,85 € pour un sac OM de 30 litres
- 0,40 € pour un sac FFOM de 20 litres.

Article 3 : Les sacs sont vendus par rouleau :

- de 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
- de 20 unités pour les sacs OM de 30 litres.
- de 10 unités pour les sacs FFOM de 20 litres

Article 4 : Sont exclues de l'application de la présente redevance, les écoles situées sur le territoire de la commune ainsi que les plaines de jeux organisées par la commune qui doivent utiliser des sacs munis d'une étiquette spécifique délivrée par l'administration communale.

Article 5 : Seuls les sacs marqués du sceau de la commune seront collectés.

Article 6 : Les usagers peuvent se procurer les sacs, suivant leurs besoins, dans les points de vente déterminés par le Collège communal.

Article 7 : La **redevance** est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondices. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 10 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de

contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

17quater. Finances communales - Redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés pour déchets ménagers et fraction fermentescible des ordures ménagères - Modifications - décision.
La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu le 3^e Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût-vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2022 établissant une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2007 approuvant les termes de la convention relative au dessaisissement du traitement des déchets ménagers et encombrants ménagers au profit de l'IN BW ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2008 approuvant les termes de l'avenant à la convention de dessaisissement du traitement des déchets ménagers et encombrants ménagers au profit de l'IN BW ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2014 approuvant les termes de la convention de dessaisissement par la commune de la gestion de collecte des ordures ménagères au bénéfice de l'IN BW pour une durée indéterminée ;

Vu la décision du Collège communal en date du 4 septembre 2017 de marquer un accord de principe favorable pour l'aménagement de conteneurs enterrés destinés à la collecte de la fraction organique des ordures dans le cadre d'un appel à projet groupé introduit par l'IN BW auprès de la Région wallonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission du développement durable du 17 octobre 2019 ;

Vu le règlement redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés adopté par le Conseil communal en séance du 23 avril 2019 ;

Considérant que des conteneurs enterrés OM et FFOM ont été placés en différents endroits de la commune ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants quel que soit le système de collecte ;

Le règlement ci-dessous annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 27 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°155/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 28 octobre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2023 à 2025 une redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM) et pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)

Article 2 : Considérant qu'il y a lieu de garantir l'égalité entre les citoyens, la redevance est calculée sur base de la redevance sur les sacs payants :

- 0,85 € pour 1 ouverture de tiroir de 30 litres pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture de tiroir de 15 litres pour les FFOM.

Article 3 : Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, l'usage de sacs payants règlementaires ne sont plus d'usage dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM ;

Article 4 : Sont exclues de l'application de la présente redevance, les écoles situées sur le territoire de la commune ainsi que les plaines de jeux organisées par la commune qui doivent utiliser des sacs munis d'une étiquette spécifique délivrée par l'administration communale.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale utilisant le badge pour l'ouverture des tiroirs du conteneur enterré ;

Article 6 : la redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (IN BW) contre remise d'une preuve de paiement ;

Article 7 : en cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données au gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant ;

Article 8 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 10 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

17quinquies. Finances communales - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Décision.

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 à 3 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 89,41 %, approuvé par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2022 ;

Considérant que le coût vérité calculé par le service environnement est inférieur à 95 %, à savoir 89,41 %, qu'afin d'atteindre le taux de couverture devant couvrir de 95% à 110 % du coût vérité c'est le coût du sac destiné aux ordures ménagères (OM) et l'ouverture de tiroirs des conteneurs enterrés destinés aux OM qui ont été modifiés en séance du 8 novembre 2022, pour les sacs de 60l de OM : 1,70 €, pour les sacs et tiroir de 30l : 0,85 €, que les taux de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés adoptés pour l'exercice 2022 seront reconduits pour l'exercice 2023 ;

Considérant que dans des circonstances particulières, certaines catégories de contribuables peuvent faire l'objet d'exonération :

- Sur présentation d'une attestation, les personnes séjournant en institution, maison de repos, résidences-services, centres de jour et de nuit, hôpital, home, même si celles-ci font, pour des raisons pratiques et/ou administratives, partie d'un ménage, dans ce cas la taxe sera adaptée à la situation réelle du ménage,
- Sur présentation d'une attestation, les personnes faisant appel à un collecteur privé de déchets ménagers et assimilés ;
- Dans le cas où l'immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers (ménage) et une ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, qui a le même gérant, seule la taxe la plus élevée est due à condition que la personne physique soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même l'activité. La taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés étant calculée sur base du coût vérité, dans ce cas de figure, il peut être compliqué de distinguer les déchets issus du ménage et ceux issus d'une personne ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 27 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°156/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 28 octobre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, au profit de la commune, une taxe annuelle sur le l'enlèvement et le traitement et des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

- a. par tous les ménages et solidairement par les membres de tout ménage qui bénéficient ou peuvent bénéficier de l'enlèvement des immondices, c'est-à-dire les ménages occupant des immeubles ou partie d'immeubles situés sur le territoire communal, qu'ils aient ou non recours effectif à ce service ;

Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue du Registre de population et du Registre des étrangers.

- b. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association sans but lucratif exerçant une activité commerciale ou non commerciale ;
- c. par les seconds résidents.

Par second résident on entend toute personne qui occupe un logement et qui n'y est pas, au même moment, inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- | | |
|---|-----------|
| a. pour les ménages ne comprenant qu'une personne majeure : | 25,00 €, |
| b. pour les ménages comprenant deux personnes majeures : | 50,00 €, |
| c. pour les ménages comprenant trois personnes majeures : | 75,00 €, |
| d. pour les ménages comprenant quatre personnes majeures : | 100,00 €, |
| e. pour les ménages comprenant cinq personnes majeures : | 125,00 €, |
| f. pour les ménages comprenant six personnes majeures ou plus : | 150,00 € |
| g. par personne mineure : | 6,00 € |
| h. pour les seconds résidents : | 100,00 €, |
| i. les personnes physiques ou morales visées à l'article 2-b | 150,00 €, |

La taxe est calculée par ménage tel que défini à l'article 2.a du présent règlement ;

L'année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 4 : Chaque ménage, tel que défini à l'article 2.a recevra sur présentation du document ad-hoc (ou de l'avertissement extrait de rôle) auprès du service :

- par personne : 1 sac destiné aux ordures ménagères de 30l, ainsi qu'un sac destiné à la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Pour les ménages bénéficiants du service de conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM) et pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) :

- par personne : 1 ouverture de tiroir de 30l OM, ainsi qu'une ouverture de tiroir FFOM de 20l ;

Article 5 : Lorsque l'immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers et une ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, qui a le même gérant, seule la taxe la plus élevée est due à condition que la personne physique soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même l'activité.

Article 6 : Lorsque plusieurs personnes morales sont, soit inscrites au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, soit exercent leur activité dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable :

- a. aux personnes séjournant l'année entière dans un home, maison de repos, résidences-services, centres de jour et de nuit, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation) ;
- b. aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée d'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets devant correspondre à l'adresse de taxation.

Article 8 : Afin d'être recevables, les demandes d'exonération prévues aux articles 5, 7a et 7b, devront être introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 12 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

17sexies. Divers - IMIO - Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 par courriel du 25 octobre 2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

APPROUVE à l'UNANIMITÉ (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 1	21		
Point 2	21		
Point 3	21		
Point 4	21		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

17septies. Demande en intervention

- A l'initiative de L. Rotthier, Bourgmestre, à noter les dates envisagées pour les réunions de la présente Assemblée, lors du premier semestre 2023: 31 janvier, 28 février, 28 mars, 25 avril, 23 mai et 27 juin 2023.

Le Conseil se réunit à huis-clos